

RÈGLEMENT N° 2023-01 du 12 mai 2023

modifiant le règlement ANC N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

EN COURS D'HOMOLOGATION

L'Autorité des normes comptables,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 74 et 88 ;

Vu le décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022 relatif aux associations inscrites à objet culturel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2022-04 du 30 juin 2022 modifiant le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

**ADOPTE les modifications suivantes du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux
comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif :**

Article 1^{er} : A l'article 434-1 :

1° après la référence : « 73 », est insérée la référence : « , 74 » ;

2° après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- « les associations inscrites à objet culturel mentionnées à l'article 79-V du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; ».

Article 2 : A l'article 434-3, après la référence : « 73 », est insérée la référence : «, 74 » ;

Article 3 : A l'article 531-1, après les mots : « la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes », sont insérés les mots : « et les associations mentionnées à l'article 79-V du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui n'ont pas pour objet exclusif l'exercice public d'un culte ».

Article 4 : A l'article 611-3, est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Pour les associations mentionnées à l'article 79-V du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions prévues aux articles 434-1 à 434-4 relatives à la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024 ».

Article 5 : A l'article 611-4, les deux premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

«1. Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes appliquent les dispositions prévues aux articles 531-1 à 531-6 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les associations mentionnées à l'article 79-V du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui n'ont pas pour objet exclusif l'exercice public d'un culte appliquent les dispositions prévues aux articles 531-1 à 531-6 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

2. Les associations mentionnées au 1 sont dispensées d'établir des informations relatives au résultat, au report à nouveau et aux réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte au titre de l'exercice précédant le premier exercice d'application. »

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal Officiel.